

Loi fédérale sur l'aviation (LA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 2003¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948² sur l'aviation est modifiée comme suit:

Art. 102a

III. Examen de la compatibilité des aides d'Etat ¹ La Commission de la concurrence examine la compatibilité avec l'art. 13 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³:

- a. des projets de décisions du Conseil fédéral favorisant certaines entreprises ou la production de certains produits entrant dans le champ d'application de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien, notamment des prestations et des participations prévues aux art. 101, 101a et 102 de la présente loi;
- b. des mesures similaires de soutien des cantons et des communes, ainsi que d'autres corporations ou établissements suisses mixtes ou de droit public;
- c. des mesures similaires de soutien de la Communauté européenne ou de ses États membres;

² La Commission de la concurrence est indépendante du Conseil fédéral et de l'administration lors de l'examen.

³ Les autorités chargées de prendre une décision tiennent compte du résultat de l'examen.

1 FF 2003 5688

2 RS 748.0

3 RS 0.748.127.192.68

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.